



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Nouvelle loi sur les Eglises nationales: répercussions sur le pastoralat

Les rapports de service des titulaires d'un poste pastoral ne sont pas fondamentalement modifiés par la nouvelle Loi. Une réorganisation administrative est prévue. Quelques explications.

Selon la nouvelle Loi sur les Eglises nationales bernoises, l'Eglise nationale se chargera de la gestion des relations de travail des pasteures et des pasteurs à partir du 1^{er} janvier 2020 et sera, par conséquent, leur nouvel employeur. Ce changement de statut ne nécessitera donc pas le licenciement suivi d'une nouvelle embauche du corps pastoral. Par conséquent, les rapports de service seront reconduits tels quels. Les nouvelles règles régissant le droit de service de l'Eglise nationale se fondent sur le droit cantonal du personnel en vigueur. Il s'agit du Règlement du personnel pour le corps pastoral, de l'ordonnance du personnel pour le corps pastoral, de l'ordonnance sur les pasteures régionales et les pasteurs régionaux et du règlement de la commission des recours. Les paroisses continuent d'engager elles-mêmes les pasteures et les pasteurs et peuvent statuer sur un éventuel licenciement en concertation préalable avec l'Eglise nationale. Les pasteures et les pasteurs qui ne sont pas liés à une paroisse ne sont pas concernés par cette règle. Il s'agit par exemple de pasteures régionales et de pasteurs régionaux qui sont directement employés par l'Eglise nationale, mais aussi des aumônières et aumôniers de prison ou d'hôpitaux répertoriés, dont l'engagement revient aux autorités cantonales ou bien aux institutions concernées.

Même caisse de pension, mêmes prestations

Toutes les pasteures et tous les pasteurs restent affiliés à la caisse de pension bernoise et reçoivent les mêmes prestations qu'auparavant. Les comptes individuels se voient donc reconduits. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont conclu un contrat d'affiliation avec la caisse de pension bernoise. Ce contrat prévoit le maintien des dispositions concernant les prestations et les cotisations d'épargne, de risque et de financement.

Les avoirs des comptes épargne-temps seront aussi intégralement repris. Cependant, les paroisses qui ont accumulé des compensations en temps sont priées de se les faire rétribuer avant la date butoir du 31 décembre 2021.

En ce moment, les services généraux des Eglises se préparent à effectuer le versement des salaires à partir du mois de janvier 2020. Ces préparatifs consistent à reprendre les données électroniques et à effectuer des simulations avec le logiciel. En décembre, les pasteures et les pasteurs recevront les fiches des données de référence personnelles afin de vérifier, et, le cas échéant, de corriger les données. Les données actualisées devront être retournées aux services généraux dans les plus brefs délais.

Diverses bases légales peuvent être consultées sur Internet, par exemple le Règlement du personnel ou l'ordonnance du personnel pour le corps pastoral.

[Lien vers les règlements, qui sont en attente de mise en vigueur:](#)